



MaPrimeRénov'

Mieux chez moi, mieux pour la planète

**Travaux réalisés en maison individuelle
ou à titre individuel en habitat collectif**

année 2022

Présentation

Lancée le 1^{er} janvier 2020, la prime de transition énergétique - MaPrimeRénov' - est destinée à encourager les ménages à réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement.

Elle est désormais accessible à tous les propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils soient occupants ou bailleurs.

Son montant est calculé en fonction des revenus des bénéficiaires et des gains énergétiques permis par les travaux.

MaPrimeRénov' est gérée par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), pour le compte de l'Etat.

Textes applicables

[Décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique](#)

[Arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique](#)

[Arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#)

Fiche récapitulative MaPrimeRénov'

■ Personnes éligibles

- Les personnes physiques : propriétaires-occupants, propriétaires-bailleurs, et assimilés
- Sans condition de ressources

■ Logements éligibles

Ancienneté du logement

- Les logements achevés depuis au moins 15 ans
- Les logements achevés depuis au moins 2 ans en cas de remplacement d'une chaudière au fioul avec dépose de la cuve à fioul

Type de logement

- Les maisons individuelles
- Les appartements en copropriété pour les seuls travaux réalisés sur les parties privatives
- Les immeubles en monopropriété pour les travaux réalisés sur les parties privatives et/ou communes

Destination du logement

- Le logement doit être occupé ou loué à titre de résidence principale ou destiné à l'être
- En cas de logement locatif, le bailleur s'engage à le louer pendant 5 ans

■ Travaux et prestations éligibles

Date des travaux

- Principe

Les travaux ne doivent pas être commencés avant la délivrance, par l'Anah, de l'accusé de réception de la demande

- Dérogations

- Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022, la demande peut être déposée après la réalisation de l'audit énergétique ou de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022, dans les immeubles et logements de plus de 2 ans : pour les dépenses relatives à un équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire, intervenant en remplacement d'une chaudière fonctionnant au fioul (avec dépose de la cuve), la demande de prime peut être faite après la réalisation de ces travaux du 1^{er} janvier au 31 août 2022, sur la base d'un devis signé entre ces mêmes dates

Types de travaux et prestations éligibles

- Chauffage et eau chaude sanitaire
- Isolation thermique
- Autres : VMC, dépose de cuve à fioul, audit énergétique, assistance à maîtrise d'ouvrage
- Rénovation globale d'une maison individuelle

Les équipements et matériaux doivent respecter certaines caractéristiques techniques

■ Modalités de réalisation des travaux et prestations

- Les travaux et prestations doivent être réalisés par un professionnel certifié RGE si cette qualification est requise
- L'entreprise RGE doit visiter le logement avant l'établissement du devis

■ Montant de la prime

- Il s'agit de forfaits fixés par type de travaux, dans la limite de plafonds de dépenses éligibles, en fonction des ressources du demandeur et des autres aides obtenues. Ces forfaits sont cumulables avec les bonus "sortie de passoire thermique" et "BBC".
- Le montant cumulé des primes perçues par un ménage pour un même logement est plafonné à 20 000 € sur 5 ans.
- Un propriétaire-bailleur peut bénéficier de la prime dans la limite de 3 logements sur 5 ans.

■ Dépôt de la demande

- La demande doit être faite via le site maprimerenov.gouv.fr par le demandeur lui-même ou par un mandataire
- Certaines pièces doivent être jointes à la demande, notamment les devis et factures des travaux et prestations qui doivent comporter certaines mentions obligatoires

■ Cumul interdit

Un même bénéficiaire ne peut pas cumuler MaPrimeRénov' avec une aide aux travaux de l'Anah pour des dépenses relatives à des travaux ou prestations identiques réalisés au titre d'un même logement

Personnes éligibles

- **Les propriétaires-occupants et assimilés :**
 - Personnes physiques propriétaires occupantes de leur logement.
 - Autres personnes physiques titulaires d'un droit réel immobilier leur conférant l'usage du logement qu'elles occupent.
- **Les propriétaires-bailleurs et assimilés (jusqu'au 31 décembre 2022) :**
 - Personnes physiques propriétaires d'un logement qu'elles donnent à bail,
 - Autres personnes physiques titulaires d'un droit réel immobilier leur conférant l'usage d'un logement qu'elles donnent à bail.
- **Les "autres titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement" sont notamment :**
 - Les usufruitiers (occupants et bailleurs).
 - Les titulaires (occupants et bailleurs) d'un droit d'usage et d'habitation (y compris en viager libre).
Ils doivent fournir une copie de l'acte notarié (ou une attestation notariée de même nature) instituant le droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble subventionné et indiquant le titulaire de ce droit.
 - Les titulaires d'un contrat leur attribuant à terme la propriété du logement.
 - Les porteurs de parts ou d'actions de sociétés leur attribuant la propriété du logement.
 - Les preneurs (occupants et bailleurs) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction.
 - Les propriétaires occupants du logement en vertu d'une convention d'occupation à titre gratuit ou d'une convention de prêt à usage signée devant notaire (par exemple, les associés d'une SCI répondant à ces critères).
 - Les propriétaires d'un logement en indivision. Ils doivent désigner l'un des indivisaires via l'attestation sur l'honneur téléchargeable [ici](#) pour qu'il puisse déposer la demande de prime. L'attestation devra être déposée via le formulaire de contact dans la rubrique « Besoin d'aide ? » sur le site maprimerenov.gouv.fr. L'obligation pour les indivisaires d'habiter le logement n'est plus en vigueur. Concernant les ressources à prendre en compte, ce ne sont que celle du foyer du demandeur (source : intraRénov').
 - Les occupants à titre gratuit prenant en charge les travaux sont éligibles, à condition :
 - D'avoir signé, devant un notaire, une convention d'occupation à titre gratuit avec le propriétaire du logement ;
 - Que les devis et factures des travaux soient établis à leur nom.**!** Le propriétaire ne pourra alors plus demander d'aide MPR pour ce même logement puisqu'il n'est pas considéré comme un propriétaire bailleur.
Source : intraRénov'
- **En revanche, ne sont pas éligibles :**
 - Les locataires.
 - Les nus-propriétaires
NB : si le nu-propriétaire habite dans le logement avec l'usufruitier, c'est l'usufruitier qui doit demander la prime en son nom en déclarant les personnes au sein de son foyer (source : intraRénov')
 - Les personnes morales, notamment les sociétés (elles ne peuvent pas demander la prime en leur nom).
- **Cas particulier des ménages en cours d'acquisition (source : intraRénov')**

Seuls sont éligibles à la prime, les ménages ayant la pleine propriété du bien concerné par le projet de travaux.

Dans le cas d'un projet de travaux lié à une acquisition, l'acquéreur n'est éligible qu'une fois la pleine propriété effective et donc l'acquisition achevée.

La signature d'un compromis de vente n'est pas suffisante. Tout dossier déposé avant l'acquisition complète (signature de l'acte de vente chez le notaire) sera rejeté.

Conditions de ressources

- **Les plafonds de ressources**
 - MaPrimeRénov' est attribuée sans condition de ressources, dans le sens où tous les ménages quelles que soient leurs ressources peuvent y prétendre.
 - Toutefois, quatre catégories de ressources ont été définies ("très modestes", "modestes", "intermédiaires" et "supérieurs") correspondant chacune à quatre types de prime ("MaPrimeRénov'Bleu", "MaPrimeRénov'Jaune", "MaPrimeRénov'Violet", "MaPrimeRénov'Rose").

- L'appartenance du ménage à une catégorie de ressources permet de déterminer pour quels travaux il peut bénéficier de la prime et pour quel montant : plus les ressources du ménage sont faibles, plus le ménage est éligible à un nombre important de travaux et plus le montant de la prime est élevé.
- Ci-dessous les catégories de ressources à respecter, applicables au 1^{er} janvier 2022, hors Île-de-France :

nb de personnes dans le ménage	ressources "très modestes"	ressources "modestes"	ressources "intermédiaires"	ressources "supérieures"
1	≤ 15 262 €	≤ 19 565 €	≤ 29 148 €	> 29 148 €
2	≤ 22 320 €	≤ 28 614 €	≤ 42 848 €	> 42 848 €
3	≤ 26 844 €	≤ 34 411 €	≤ 51 592 €	> 51 592 €
4	≤ 31 359 €	≤ 40 201 €	≤ 60 336 €	> 60 336 €
5	≤ 35 894 €	≤ 46 015 €	≤ 69 081 €	> 69 081 €
par pers suppl.	+ 4 526 €	+ 5 797 €	+ 8 744 €	+ 8 744 €

type de prime	MaPrimeRénov'Bleu	MaPrimeRénov'Jaune	MaPrimeRénov'Violet	MaPrimeRénov'Rose
---------------	-------------------	--------------------	---------------------	-------------------

- Les plafonds de ressources dits "très modestes" et "modestes" sont égaux à ceux mentionnés respectivement aux annexes 1 et 2 de [l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat](#).
- Les plafonds de ressources dits "intermédiaires" sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

• Les modalités d'examen des ressources

- L'ensemble des personnes destinées à occuper le logement constitue un ménage.
- Concernant les bailleurs, les plafonds de ressources sont appréciés en tenant compte de la composition du ménage du bailleur et de la localisation de sa résidence principale.
- Dans tous les cas, le revenu du ménage pris en compte est le revenu fiscal de référence figurant sur la première page de l'avis d'impôt, rapporté au nombre d'occupants du logement.
- L'avis d'impôt demandé est le dernier avis d'impôt ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) disponible pour l'ensemble des membres du ménage à la date de la demande de prime (celui de l'année N-1, à défaut celui de l'année N-2). Si les deux sont disponibles, c'est le plus récent (avis N-1) qui doit être utilisé, et non le plus avantageux.

Par exemple, pour une demande de prime faite en 2022, il faut se baser sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2021 (reçu en 2022) s'il est disponible pour l'ensemble des membres du ménage. A défaut, il conviendra de prendre en compte l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2020 (reçu en 2021).

- En cas de présence d'étudiants dans le ménage du bénéficiaire (source : intraRénov')
Les étudiants sont considérés comme occupants du logement de leurs parents s'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Les étudiants qui disposent de leur propre avis d'imposition peuvent être pris en compte dans le ménage de leurs parents en tant qu'occupants à la condition que leurs revenus soient pris en compte dans l'appréciation du plafond de ressources et que leur résidence principale soit celle du foyer de leurs parents.
- Cas des enfants de parents séparés (source : intraRénov')
 - En cas de séparation de corps ou de divorce avec garde alternée (prévue par une convention homologuée par le juge ou un jugement de divorce), l'enfant est compté pour une personne dans chacun des deux ménages.
 - En cas de séparation de corps ou de divorce sans garde alternée, l'enfant est comptabilisé chez le parent chez lequel il réside habituellement en vertu de la convention homologuée par le jugement de séparation.
 - En cas de "séparation de fait" des parents, l'enfant est comptabilisé chez le parent chez qui il réside habituellement (justificatifs à produire : CAF...)
- En cas de modification de la situation familiale (donc fiscale) rendant un ménage éligible (naissance, divorce, mariage...), le contribuable doit attendre la mise à jour de sa situation fiscale via la réception d'un nouvel avis fiscal.

• Les justificatifs à fournir

- Les justificatifs à fournir sont l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu établis en France au nom du ou des bénéficiaires. Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu pour l'année considérée.
- Ne répondent pas à ces exigences :
 - la fourniture d'un avis d'impôt étranger ;
 - les personnes dans l'impossibilité de produire un avis d'imposition à leur nom car rattachées au foyer fiscal de leurs parents (les étudiants notamment) l'année de référence (y compris si elles sont en couple et que l'autre membre du couple peut produire un avis à son seul nom) ;
 - les travailleurs frontaliers avec un impôt sur le revenu prélevé à la source.

NB : En cas d'oubli de déclaration des revenus de l'année de référence, le contribuable doit se rapprocher des services fiscaux pour établir une déclaration tardive.

- Cas particulier du décès (source : intraRénov') :
 - Si le décès a lieu l'année n-1, le demandeur dispose d'un avis sur la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès (sur lequel figurent les deux déclarants) et d'un avis sur la période de la date du décès jusqu'au 31 décembre : l'Anah recommande l'utilisation de l'avis sur lequel le demandeur est seul déclarant ;
 - Si le décès a eu lieu au cours de l'année n, le demandeur peut utiliser l'avis n-1 sur lequel figure les deux déclarants, mais il devra corriger le RFR sur la plateforme MaPrimeRénov' en indiquant seulement le sien (il est possible de rectifier le RFR après le dépôt de l'avis) ;
 - Si la demande d'aide a été initiée, mais non finalisée avant le décès de l'un des membres du couple demandeur, il est possible de corriger le RFR sur la plateforme MaPrimeRénov' en joignant le justificatif du nouveau RFR.

Locaux éligibles

• Types de locaux éligibles

Les locaux éligibles à MaPrimeRénov' sont les immeubles bâtis individuels ou collectifs (sauf MPR Rénovation Globale qui ne concerne que les maisons individuelles).

- Dans un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété

Les travaux ne peuvent concerner que les parties privatives (et non les travaux d'intérêt collectif portant sur les parties privatives) ; la dépense ouvrant droit à la prime correspond alors à la dépense totale supportée par le copropriétaire.

- Dans le cas d'un immeuble collectif non soumis au statut de la copropriété

La dépense concernant un équipement commun ouvrant droit à la prime pour chaque bénéficiaire est définie à proportion de la dépense totale qu'il a supportée.

- Cas des travaux communs à plusieurs logements en monopropriété (source : intraRénov')
 - **Pour les travaux en parties communes**, il est recommandé de demander la prime pour l'ensemble des travaux collectifs sur un seul logement. Si le plafond des 20 000 € de prime pour un logement est atteint, il faut alors demander une prime sur un deuxième logement, en faisant référence en commentaire au précédent dossier. Il est fortement recommandé d'être le plus explicite sur sa situation (exemple "J'ai demandé et obtenu 20 000 € de prime sur le dossier n°... pour des travaux ... Or, j'ai effectué d'autres travaux en parties communes qui n'ont pas pu être couverts par ma 1^{ère} demande. Je dépose donc une deuxième demande sur un second logement que je loue dans la monopropriété dont je suis propriétaire").
 - **Pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur**, la limite de 100 m² par logement est maintenue. Si le propriétaire fait des travaux d'ITE sur une surface supérieure à 100 m², il est recommandé de faire une 1^{ère} demande sur un 1^{er} logement. Cette demande sera plafonnée à 100m². Il est ensuite recommandé de faire une 2^{nde} demande sur un 2nd logement avec le même devis, en faisant référence en commentaire au premier dossier et en explicitant au maximum la situation (exemple "J'ai réalisé dans la monopropriété dont je suis propriétaire des travaux d'ITE pour XX m². J'ai demandé et obtenu xx € de prime sur le dossier n°... pour 100 m² d'ITE. Je dépose donc une 2^{nde} demande sur un 2nd logement pour les m² restants").

• Ancienneté des immeubles éligibles

- Principe

Les immeubles ou logements éligibles doivent **être achevés depuis au moins 15 ans** à la date de notification de la décision d'octroi de la prime.

- Exception

Les dépenses d'acquisition et de pose d'un équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire, intervenant en remplacement d'une chaudière fonctionnant au fioul, sont éligibles à MPR lorsqu'elles sont réalisées dans un logement achevé depuis plus de 2 ans à la date de notification de la décision d'octroi de la prime, à condition que le demandeur fasse une demande conjointe de prime portant sur la dépose de la cuve à fioul.

- Cas de la transformation d'usage (source : intraRénov')

- Un bâtiment de commerce, une grange, un garage non rattaché à une habitation et qui est rénové dans l'objectif de devenir une habitation n'est pas éligible à MPR. Ce bâtiment ne peut en effet pas être déclaré comme une habitation achevée depuis plus de 15 ans puisqu'il devient une habitation au moment de la rénovation et est donc considéré comme un bâtiment neuf.
- Il est possible d'obtenir une MPR pour rénover une dépendance, un garage ou une grange attachés à une maison de plus de 15 ans afin de les rendre habitables. Cette rénovation qui permet d'agrandir la surface habitable du logement est éligible sans limite d'augmentation de surface.

- **La dépose d'une cuve à fioul.**
- **Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglables ou hygroréglables.**
- **La réalisation d'un audit énergétique**, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.
- **L'isolation thermique des parois vitrées**, à la condition que les matériaux installés viennent en remplacement de parois en simple vitrage.
- **L'isolation des murs en façade ou pignon :**
 - Lorsque ces travaux sont réalisés par l'extérieur et ne portent pas sur des parties ou éléments d'équipements communs à plusieurs logements, **la surface prise en compte**, pour déterminer la dépense éligible à la prime ainsi que le montant de la prime, **est plafonnée à 100 m²** ;
 - Pour ces travaux, le calcul de la prime et le montant de la dépense éligible tient compte du montant total des aides perçues au titre des certificats d'économies d'énergie, indépendamment du plafond de surface de 100 m².
- **L'isolation des rampants de toiture et plafonds de combles.**
- **L'isolation des toitures terrasses.**
- **Les travaux de rénovation énergétique globale en maison individuelle** : il s'agit de travaux permettant de réaliser un gain énergétique d'au-moins 55% par rapport à la situation initiale (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022).
- **La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage** (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022).

- **Caractéristiques techniques**

Les caractéristiques techniques des équipements et matériaux à respecter ainsi que les modalités de réalisation des travaux et prestations sont définis par l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié. Se reporter aux fiches par type de travaux disponibles auprès d'un conseiller d'un Espace France Rénov'. ✎

- **Cas des travaux périphériques ou induits**

Ces travaux peuvent être pris en compte dans le calcul de la dépense éligible dans la limite du plafond de dépense éligible. De manière générale, les travaux nécessaires au fonctionnement ou à l'installation de l'équipement ou de l'isolant sont finançables (par exemple dépose des équipements antérieurs, installation d'échafaudages, modification de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux...).

En revanche, n'entrent pas dans le périmètre de MaPrimeRénov' les travaux relevant davantage d'éléments décoratifs (carreaux de faïence décoratifs des parois extérieures d'un poêle par exemple) ou de rénovations ne figurant pas dans la liste des travaux éligibles (réfection totale de la toiture ou extension du système de chauffage dans des pièces non chauffées initialement par exemple).

Modalités d'exécution des travaux et prestations

- **Recours à un professionnel**

Les travaux et prestations éligibles doivent être réalisés par un professionnel et donner lieu à l'établissement d'une facture.

La facture doit être établie :

- **Soit** par l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux ou appareils ;
- **Soit** par l'entreprise qui fournit les équipements, matériaux ou appareils et qui recourt à une autre entreprise pour leur pose, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance ;
- **Soit** par l'entreprise qui recourt à une entreprise sous-traitante pour la fourniture et l'installation des équipements, matériaux ou appareils.

- **Recours à un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)**

- **Principe**

- Les travaux et prestations doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise certifiée "RGE". La certification "RGE" permet de reconnaître les capacités professionnelles, techniques et financières d'une entreprise pour la conception et la réalisation des travaux.
- L'entreprise doit être titulaire du signe de qualité au plus tard à la date de réalisation des travaux.
- ! La certification ne s'applique que pour la catégorie de travaux pour laquelle elle a été délivrée. Ainsi, un professionnel peut être certifié "RGE" pour certaines catégories de travaux mais pas pour l'ensemble des travaux qu'il réalise.
- A titre indicatif, un annuaire des professionnels "RGE" est consultable sur le site internet [France Rénov'](https://www.france-renov.fr)

- **En cas de sous-traitance** (de la pose seule ou de la fourniture et de la pose)

C'est l'entreprise sous-traitante qui doit être certifiée "RGE". Le fait que l'entreprise principale donneuse d'ordre soit ou non titulaire d'un signe de qualité "RGE" est indifférent.

→ Dans tous les cas, il est indispensable de demander à l'artisan son attestation "RGE". Il est également possible de la télécharger sur le site [France Rénov'](#)

- **Exceptions à l'obligation de qualification RGE**

Le recours à une entreprise "RGE" n'est pas obligatoire pour :

- les déposes de cuves à fioul,
- le raccordement à un réseau de chaleur,
- la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

- **Expérimentation : la "qualification chantier par chantier" (jusqu'au 31 décembre 2022)**

Il s'agit d'un dispositif expérimental visant à développer les travaux de rénovation énergétique pour les entreprises qui ne disposent pas de la qualification RGE requis pour le bénéfice de MaPrimeRénov'. Ces entreprises peuvent déroger aux critères de qualification RGE pour un maximum de trois chantiers, en bénéficiant d'un audit chantier par chantier.

Le chantier concerné doit être éligible aux aides, audité suivant les grilles de contrôle, et l'entreprise doit répondre aux exigences simplifiées des critères de la qualification chantier.

- **Cas de l'audit énergétique**

Pour ouvrir droit à la prime, l'audit énergétique doit être réalisé par un auditeur détenteur d'un signe de qualité conformément au [décret n° 2018-416 du 30 mai 2018](#).

- **Visite préalable du logement**

Lorsque les travaux et prestations sont soumis à l'obligation de qualification "RGE", le bénéfice de la prime est conditionné à une visite du logement avant l'établissement du devis. Cette visite permet à l'entreprise qui installe ou pose les équipements ou matériaux éligibles de valider leur adéquation au logement. En cas de sous-traitance, la visite est réalisée par l'entreprise sous-traitante.

- **Réalisation de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)**

- Conditions relatives au prestataire d'AMO

Le prestataire d'AMO ne peut être :

- une entreprise participant à la réalisation des travaux objets de la prestation,
- un maître d'œuvre participant à la maîtrise d'œuvre de ces mêmes travaux, à l'exception des architectes participant à la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le prestataire d'AMO doit :

- être indépendant de tout fournisseur de matériaux, d'énergie ou d'équipements,
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

- Conditions relatives à la prestation d'AMO

La prestation d'AMO fait l'objet d'un contrat conclu entre le bénéficiaire et le prestataire, dans lequel est précisé le coût complet de la prestation, ainsi que les missions comprises dans celles-ci et qui sont définies par l'article 13-1 de l'arrêté du 17 novembre 2020.

- **Démarrage des travaux et prestations**

- **Principe**

Afin d'ouvrir droit à la prime, les travaux ou prestations éligibles ne doivent pas être commencés avant la délivrance de l'accusé de réception de la demande de prime par l'Anah.

- **Exceptions**

La prime peut être accordée lorsque la demande a été faite après le commencement des travaux ou prestations :

- en cas d'urgence en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes,
- en cas de dommages causés par une catastrophe naturelle ou technologique, ou par effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones dûment constatés en application du Code des assurances.

- **Dérogations**

- Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022, le bénéficiaire de la prime peut déposer une demande après avoir réalisé l'audit énergétique ou la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022, dans les immeubles et logements de plus de 2 ans :
La demande de prime pour l'acquisition et la pose d'un équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire, intervenant en remplacement d'une chaudière fonctionnant au fioul peut être faite après la réalisation de ces travaux et la dépose de la cuve à fioul du 1^{er} janvier au 31 août 2022, sur la base d'un devis signé entre ces mêmes dates

- **Modification du projet de travaux**

Sur demande justifiée du bénéficiaire, la modification du projet, objet de la demande de prime, et de son plan de financement peut être autorisée, notamment en cas de changement de la situation personnelle du demandeur.

- **Achèvement des travaux et prestations**

L'achèvement des travaux s'entend de la réalisation des travaux et prestations prévus dans le devis ainsi que les travaux et prestations nécessaires à l'utilisation des équipements, matériaux ou appareils installés conformément à leur destination.

- **Principe**

Les travaux et prestations éligibles doivent être achevés dans un délai :

- de deux ans à compter de notification de la décision attribuant la prime,
- d'un an à compter de cette même date, si une avance a été versée.

- **Délai supplémentaire**

Un délai supplémentaire de six mois peut être accordé par le Directeur Général de l'Anah sur demande motivée du bénéficiaire lorsque des circonstances extérieures à sa volonté ont fait obstacle au commencement ou à l'achèvement des travaux et prestations, telles que :

- un motif d'ordre familial, professionnel ou de santé ;
- l'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme tiers ;
- les difficultés notamment financières ou de gestion rencontrées par le syndicat des copropriétaires ;
- les difficultés ou les erreurs dans l'instruction des dossiers ; dans ce cas, la demande motivée du bénéficiaire n'est pas requise et le Directeur Général de l'Anah peut agir de sa propre initiative.

Montant de la prime (cf tableau page 10)

- **Fixation du montant de la prime**

Le montant de la prime est fixé forfaitairement par type de dépense éligible, en fonction :

- des ressources du demandeur,
- du type de dépenses éligibles.

- **Dépenses éligibles**

- La demande de prime peut porter sur une ou plusieurs dépenses éligibles.
- Pour chaque dépense, la dépense éligible à la prime est définie dans la limite d'un plafond TTC.
- Chaque dépense éligible à la prime s'entend du montant TTC, après déduction des aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou la facturation des travaux, à l'exception des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE) et des éventuelles aides d'Action Logement (qui font l'objet d'un écrêtement).

- **Ecrêtement du montant de la prime**

- **Pour les mêmes travaux ou prestations éligibles**, le montant total de la MaPrimeRénov', des CEE, et des éventuelles aides d'Action Logement, ne peut dépasser :
 - 90 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux ressources très modestes ;
 - 75 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux ressources modestes ;
 - 60 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux ressources intermédiaires ;
 - 40 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux ressources supérieures.
- L'ensemble des aides, publiques et privées (hors aides ristournes, remises, rabais ou contreparties apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou la facturation des travaux), ne peut financer plus de la totalité d'une même opération.

→ Ces conditions s'apprécient à l'engagement de la prime et au moment de sa liquidation.

- **Cumuls**

- Sur une période de cinq années consécutives à compter de la date de la première décision d'attribution de prime :
 - le montant cumulé de primes perçues par un ménage pour un même logement ne peut excéder 20 000 € ;
 - un ménage propriétaire-bailleur peut bénéficier de la prime dans la limite de trois logements ;
 - un seul audit énergétique ouvre droit à la prime par ménage, pour un même logement ;
 - un même ménage peut déposer une nouvelle demande pour un même logement sous réserve que la première demande soit soldée (et dans la limite du plafond de prime de 20 000 €).

- Le bénéfice de la prime au titre de la rénovation globale d'une maison individuelle est exclusif de toute autre demande de prime relative à ces mêmes travaux.
- Un même ménage peut bénéficier de la prime en tant que propriétaire-occupant (et assimilé) et propriétaire-bailleur (et assimilé) pour des projets de travaux différents.

Les bonus "France Relance" (cf montants page 10)

Les bonus "France Relance" sont des primes forfaitaires, cumulables entre elles.

Sont éligibles aux bonus uniquement les travaux faisant l'objet d'une demande conjointe de prime et de bonus.

- **Bonus "Sortie de passoire thermique" (classe F ou G avant travaux → classe E au-moins après travaux)**
 - Sont éligibles à ce bonus, les logements avec une étiquette énergie initiale F ou G et faisant l'objet d'un ensemble de travaux financés par MaPrimeRénov' qui leur permettra d'atteindre au-moins l'étiquette E.
De plus, les émissions annuelles de gaz à effet de serre après travaux doivent être inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.
 - Pour justifier du respect de ces conditions, un audit énergétique est réalisé préalablement aux travaux par une personne qualifiée. Cet audit ne doit pas dater de plus d'un an lors du dépôt de dossier de demande de prime.
 - Une liste des travaux réalisés, permettant de satisfaire les exigences de performance énergétique, avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux préconisés par l'audit énergétique, est établie et communiquée à l'Anah selon un modèle d'attestation de conformité des travaux figurant en annexe 1 de l'arrêté du 17 novembre 2020. Cette liste est datée et signée par le bénéficiaire, la personne qui a réalisé l'audit énergétique, et chaque professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de tout ou partie des travaux.

- **Bonus "Bâtiment Basse Consommation" (classe G à C avant travaux → classe B ou A après travaux)**
 - Sont éligibles à ce bonus, les logements avec une étiquette énergie initiale de G à C et faisant l'objet d'un ensemble de travaux financés par MaPrimeRénov' qui leur permettra d'atteindre l'étiquette B ou A.
De plus, les émissions annuelles de gaz à effet de serre après travaux doivent être inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.
 - Pour justifier du respect de cette condition, un audit énergétique est réalisé préalablement aux travaux par une personne qualifiée. Cet audit ne doit pas dater de plus d'un an lors du dépôt de dossier de demande de prime.
 - Une liste des travaux réalisés, permettant de satisfaire les exigences de performance énergétique, avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux préconisés par l'audit énergétique, est établie et communiquée à l'Anah selon un modèle d'attestation de conformité des travaux figurant en annexe 1 de l'arrêté du 17 novembre 2020. Cette liste est datée et signée par le bénéficiaire, la personne qui a réalisé l'audit énergétique, et chaque professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de tout ou partie des travaux.

Demande de prime

• Dépôt de la demande

- La demande de prime doit être déposée via le site maprimerenov.gouv.fr par le demandeur lui-même ou par un mandataire.
Le mandataire doit se créer un compte « mandataire » sur le site maprimerenov.gouv.fr. Il ne peut toutefois pas créer le compte du bénéficiaire à sa place.
Une même demande peut porter sur plusieurs postes de travaux. En revanche, il est impossible de faire plusieurs demandes de primes simultanément, il faut attendre que la première soit soldée.
- La demande doit comporter :
 - les renseignements nécessaires à l'identification du demandeur, du lieu où les travaux sont projetés ;
 - la déclaration de l'ensemble des aides dont le demandeur bénéficie au titre des dépenses éligibles faisant l'objet de sa demande et, en particulier, les aides des collectivités territoriales, les aides perçues au titre des Certificats d'Economie d'Energie, ainsi que les éventuelles aides d'Action Logement ;
 - l'acceptation des obligations réglementaires et conventionnelles applicables en cas d'octroi de la prime.
- Doivent être jointes à la demande les pièces justificatives mentionnées à l'annexe 3 à l'arrêté du 14 janvier 2020.
- Cas particuliers (source : intraRénov')
 - Cas de la création de plusieurs logements au sein d'un même bâtiment
Dans le cas d'une création de plusieurs logements au sein d'un logement existant, il n'est pas possible de faire plusieurs dossiers car les logements ne sont pas encore créés et déclarés comme des logements indépendants. C'est le bâtiment en cours de rénovation, existant déjà depuis plus de 15 ans, qui est considéré comme à rénover. Il faut donc déposer un seul dossier pour le logement d'origine.
 - Cas de la réunion de plusieurs logements en un seul
Dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment qui conduit à la réunion de plusieurs logements pour en créer un seul, il faudra également ne déposer qu'un seul dossier de demande d'aide.
 - Cas d'un propriétaire louant une chambre dans sa résidence principale
Si le propriétaire habite le bien et en loue une partie, lui seul peut faire la demande en prenant en compte les revenus de tous les occupants. De plus, il devra justifier que la surface occupée par le ou les locataires à titre individuel ne dépasse pas 25 % de la surface du bien à rénover.

• Accusé de réception de la demande

Un mail d'accusé de réception est envoyé par l'Anah. **Ce mail autorise le commencement des travaux mais ne vaut pas décision d'attribution de la prime.** Le demandeur peut ainsi choisir d'attendre d'avoir confirmation d'attribution de l'aide pour commencer ses travaux.

• Suivi de la demande

Le demandeur est informé de l'évolution de son dossier par courriels et par des notifications dans son espace personnel sur maprimerenov.gouv.fr

• Modification du projet

La modification du projet qui fait l'objet de la demande de prime et de son plan de financement peut être autorisée par l'Anah, sur demande justifiée du bénéficiaire, notamment en cas de changement de la situation personnelle du demandeur.

Versement d'une avance

• Bénéficiaires et montant de l'avance

Une avance de la prime peut être versée aux propriétaires occupants aux ressources "très modestes", dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime.

• Demande d'avance

La demande de versement de l'avance et sa perception sont exclusivement réservées aux bénéficiaires.

- La demande doit être adressée :
 - avant le début des travaux ou de la prestation,
 - et dans les six mois qui suivent la notification de la prime.
- La demande doit comporter les engagements datés et signés du demandeur, relatifs :
 - au délai de commencement et d'achèvement des travaux ou de la prestation ;

- au remboursement de toutes les sommes versées en cas de non-respect de ces délais, le cas échéant prorogés ;
- de toutes autres obligations réglementaires liées au bénéfice de cette avance.
- La demande doit obligatoirement être accompagnée d'un devis daté et signé par le demandeur et par l'entreprise, mentionnant une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux ou de la prestation.
- Les pièces justificatives requises pour la demande d'avance sont listées à l'annexe 3 de l'arrêté du 14 janvier 2020.

NB : L'Anah peut solliciter la production de toute attestation fournie par l'entreprise, permettant de vérifier le bien-fondé de la demande d'avance.

• Refus de l'avance

Le versement d'une avance peut être refusé si l'Anah estime insuffisants les éléments transmis ou en cas de non transmission des éléments demandés. S'agissant d'un acte de gestion, la décision de refus d'une avance n'a pas à être motivée et n'est pas contestable.

Attribution de la prime

La décision d'attribution précise le montant de la prime, les conditions de son versement, et les dispositions relatives à son éventuel reversement. Elle est notifiée au demandeur.

Versement de la prime (solde)

- La réception par l'Anah d'une demande de solde de la part du bénéficiaire (ou de son mandataire) vaut déclaration d'achèvement des travaux ou de la prestation.
- Pour une demande de versement de solde, le demandeur doit apporter les pièces justificatives mentionnées à l'annexe 3 à l'arrêté du 14 janvier 2020.
- La prime est versée par l'Anah après vérification des pièces fournies par le demandeur (**dossier complet**) au regard des travaux et prestations effectivement réalisés.
- L'Anah établit un ordre de paiement au nom du demandeur à transmettre à l'agent comptable de l'agence, déduction faite, s'il y a lieu, de l'avance versée.

Mentions obligatoires sur les devis et factures

Outre les mentions générales (prévues par l'article 289 du Code général des impôts et précisées par l'article 242 nonies A de l'annexe II s'agissant de la facture), **le devis et la facture doivent comporter clairement et précisément :**

- Le lieu de réalisation des travaux ou de pose des équipements ou de matériaux ou de l'audit énergétique.
- La nature des travaux réalisés en mentionnant distinctement chaque geste de travaux éligible.
- La désignation ainsi que le montant des équipements, matériaux et appareils posés.
- Les caractéristiques et les critères de performance** exigés des équipements, matériaux et appareils posés.
- Les travaux de finition nécessaires à l'utilisation des équipements, matériaux et appareils installés conformément à leur destination.
- Pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur.
- Pour les travaux d'isolation thermique des parois vitrées, la mention par l'entreprise que ces mêmes matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage, ainsi que le nombre d'équipements remplacés (un équipement s'entend d'une menuiserie et des parois vitrées qui lui sont associées).
- Dans le cas de travaux portant sur des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique, la surface en mètres carrés hors tout des capteurs installés.
- Dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique, la mention du respect des conditions de qualification de l'auditeur, de la formulation de la proposition de travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique, ainsi que la mention que l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

- Dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la mention du coût de l'acquisition et de la pose des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais.
- Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification "RGE" de l'entreprise (principale) ou, le cas échéant, de l'entreprise sous-traitante ;
Dans ce cas, la facture mentionne également **la date de la visite préalable du logement**, au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement.
- Le cas échéant, la mention du recours à la sous-traitance, ainsi que les coordonnées des entreprises réalisant les travaux pour chaque travaux éligibles.
- Le montant TTC de la dépense éligibles par type de travaux (ainsi que le sous-total si plusieurs types de travaux figurent sur le même devis).
- Les aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties proposés par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux.

NB : Les aides CEE doivent être indiquées sous l'intitulé "Certificats d'économies d'énergie" ou "CEE" en plus de leur intitulé commercial et respecter les règles de mention des CEE sur les devis et factures.

! **La non-conformité du devis ou de la facture peut entraîner le rejet de la demande de prime, d'avance ou de versement de son solde.**

Cumul avec d'autres aides

• Cumuls interdits

- Un même bénéficiaire ne peut pas cumuler MaPrimeRénov' avec une aide aux travaux de l'Anah pour des dépenses relatives à des travaux ou prestations identiques réalisés au titre d'un même logement.
- Un même bénéficiaire ne peut pas cumuler MaPrimeRénov' au titre d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec des financements proposés pour la même prestation par le programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique (SARE) dans le cadre du dispositif des CEE.

• Cumuls autorisés

Pour une ou des dépenses relatives à des travaux ou prestations identiques réalisés au titre d'un même logement, la prime de transition énergétique est cumulable notamment avec :

- | | | | | |
|--|---|---|---|------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - les aides versées au titre des CEE - les aides d'Action Logement - les aides des collectivités locales (sauf interdiction dans la réglementation locale) | } | dans le respect des règles d'écrêtement | } | sans surfinancement de l'opération |
| <ul style="list-style-type: none"> - le chèque énergie - la TVA à 5,5 % - l'Eco-prêt à taux zéro - le Prêt à Taux Zéro accession (en OPAH ou hors OPAH). | | | | |

Contrôles, sanctions, voies de recours

• Contrôles

- L'Anah peut réaliser ou faire réaliser des contrôles nécessaires à la vérification du respect des dispositions législatives réglementaires et conventionnelles relatives à la prime. Ces contrôles, qui peuvent avoir lieu à tout moment, ont pour objet de vérifier que les travaux et prestations ont été réalisés en conformité avec ce qui était prévu dans le dossier de demande de prime.
- Les bénéficiaires sont avertis que de tels contrôles vont avoir lieu. Il peut s'agir de contrôles sur place (qui nécessitent alors l'accord du bénéficiaire pour l'accès et la visite des locaux, suivant un horaire convenu à l'avance) ou sur pièces.
- L'Anah peut également solliciter de l'entreprise qui a procédé aux travaux ou prestations toute attestation permettant de vérifier le bien-fondé de la demande de prime.

• Sanctions

- Des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des bénéficiaires de la prime en cas de non-respect de la réglementation. Elles sont fixées en fonction de la gravité des faits, de la situation du bénéficiaire et de l'éventuelle réitération d'agissements sanctionnés dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

- Des sanctions peuvent également être prononcés en cas de non-respect des conditions de décence du logement mis en location. Il peut s'agir :
 - du retrait de la prime,
 - du reversement de tout ou partie des sommes perçues au titre de la prime.
- Concernant les bailleurs, le reversement partiel des sommes perçues est calculé en fonction de la durée restante de l'engagement à louer selon les modalités suivantes :

année de rupture des engagements	coefficient de reversement
1 ^{ère} année	1,00
2 ^{ème} année	0,80
3 ^{ème} année	0,60
4 ^{ème} année	0,40
5 ^{ème} année	0,20

- Le reversement doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de reversement. A défaut, les intérêts légaux peuvent être appliqués.

- **Voies de recours**

Les décisions relatives à la prime sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif du lieu de situation du logement concerné, après un recours administratif préalable obligatoire devant l'Anah.

Annexe : modèle d'attestation sur l'honneur du propriétaire bailleur

Je soussigné(e),

nom et prénom :

adresse postale :

déclare avoir demandé la prime " MaPrime Rénov' "
(mentionner le numéro de dossier)

pour financer des travaux de rénovation énergétique dans le logement situé :
(mentionner l'adresse complète avec le numéro de l'appartement le cas échéant)

En cas d'octroi de la prime, je m'engage sur l'honneur :

- à louer le logement rénové à titre de résidence principale pour une durée minimale de 5 ans à compter de la demande de paiement de la prime ;
- à informer mon locataire de la réalisation de travaux financés par la prime ;
- dans le cas d'une éventuelle réévaluation du montant du loyer, à déduire le montant de la prime du montant des travaux d'amélioration ou de mise en conformité justifiant cette réévaluation du montant du loyer et à informer mon locataire de cette déduction.

Je reconnais être informé(e) que tout ou partie du montant de la prime pourra m'être retiré en cas de non-respect de ces engagements et de la réglementation en vigueur notamment de la limite de trois logements visée à l'article 3 VII du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié ou en cas de fraude ou de tentative de fraude.

Je suis également informé(e) que je m'expose à une sanction financière pouvant aller jusqu'à la moitié du montant de la prime et à l'interdiction de déposer un dossier auprès de l'Anah pour une durée maximale de cinq ans, en application du II de l'article 15 modifié de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente attestation.

Fait à, le

Signature du demandeur de la prime :